



Ottawa, le 22 novembre 2006

# MÉMORANDUM D13-2-5

---

## En résumé

### VALEUR EN DOUANE : LES EFFETS DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

1. Le présent mémorandum a été mis à jour afin de tenir compte des changements au taux de la taxe sur les produits et services. Aucune modification n'a été apportée à la politique ou à la procédure.
2. De plus, il contient de nouvelles références à des sources d'information sur l'Agence des services frontaliers du Canada.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 22 novembre 2006

# MÉMORANDUM D13-2-5

## VALEUR EN DOUANE : LES EFFETS DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

Le présent mémorandum fournit des renseignements au sujet de la valeur en douane des produits importés au Canada et de l'application de la taxe sur les produits et services (TPS).

### LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le paragraphe 215(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* stipule que pour établir les obligations au chapitre de la TPS, la valeur des produits importés correspond à la somme des montants suivants :

- a) la valeur déterminée aux fins du calcul des droits;
- b) le total des droits et taxes payables sur les produits importés aux termes du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de la *Loi sur la taxe d'accise* (sans la TPS) ou de tout autre texte législatif concernant les douanes.

2. La valeur ainsi obtenue sera désignée « valeur aux fins de la taxe ».

3. Ainsi, la valeur aux fins de la taxe correspondra à la somme des montants suivants :

- a) la valeur en douane déterminée en vertu des articles 47 à 55 de la *Loi sur les douanes*;
- b) tous les droits et taxes fédéraux (sauf la TPS) qui sont prélevés sur les produits importés visés.

4. En conséquence, on calculera la valeur des produits importés aux fins de la taxe sans avoir à satisfaire à d'autres exigences ayant trait au calcul de la valeur en douane.

### Détermination ou révision de la valeur en douane

5. Si une détermination de la valeur en douane effectuée en vertu de l'article 58 de la *Loi sur les douanes* ou une révision faite aux termes de l'article 59 ou 60 de la même *Loi* entraîne une augmentation du montant des droits et taxes déterminés au moment de la déclaration en détail, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) percevra le montant à titre de droits et de taxes qui inclura la TPS. Lorsqu'une révision de la valeur en douane entraînera une réduction des droits et taxes et que l'importateur ne sera pas inscrit aux fins de la TPS, le remboursement du paiement en trop de la TPS sera fait par l'Agence du revenu du Canada (ARC) suite à l'approbation de la révision par

l'ASFC. Dans le cas où l'importateur est inscrit aux fins de la TPS et qu'il n'a pas réclamé de crédit de taxe sur les intrants pour le remboursement de la TPS, il peut remplir une demande de remboursement au moyen du formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*. Un solde inférieur à 2 \$ ne sera pas remis ou remboursé.

### Additions et soustractions en vertu de la méthode de la valeur transactionnelle (article 48 de la *Loi sur les douanes*)

6. Additions : si l'importateur a payé la TPS à l'égard d'une partie du prix payé ou à payer pour les produits importés ou à l'égard d'additions qui ont été faites à ce prix, le montant de la TPS ainsi payé ne fera pas partie du coût des produits importés aux fins de la détermination de la valeur en douane.

7. Soustractions : certains coûts et frais peuvent être soustraits du prix payé ou à payer lorsqu'on détermine la valeur en douane, par exemple les frais de transport depuis le lieu d'expédition directe inclus dans le prix CAF (coût, assurance, fret). Étant donné que seul le coût réel peut être soustrait, tout montant de TPS, qui est payé et fait l'objet d'un crédit de taxe sur les intrants ou d'une autre forme de remboursement, n'est pas considéré comme un coût ou des frais, et n'est donc pas inclus dans la somme à retrancher du prix payé ou à payer.

8. Pour obtenir plus de renseignements, consultez les mémorandums D13-4-3, *Valeur en douane : prix payé ou à payer (Loi sur les douanes, article 48)*, et D13-4-7, *Ajustement du prix payé ou à payer (Loi sur les douanes, article 48)*.

### Application de la méthode de la valeur de référence (article 51 de la *Loi sur les douanes*)

9. Lorsque la valeur en douane est déterminée en vertu de l'article 51 de la *Loi sur les douanes*, le prix unitaire, déterminé conformément au paragraphe 51(3) de la *Loi*, exclura la TPS ou toute autre taxe intérieure de vente au détail. Au moment de déterminer la somme à retrancher du prix unitaire aux termes du paragraphe 51(4) de la *Loi*, tout montant de TPS qui est payé ne sera pas considéré comme un coût ou des frais s'il devient un crédit de taxe sur les intrants défalqué du montant de la TPS imposée sur les ventes. Pour obtenir plus de renseignements, consultez les mémorandums D13-7-1, *Détermination du prix unitaire (Loi sur les douanes, article 51)*, et D13-7-3, *Déductions du prix unitaire (Loi sur les douanes, article 51)*.

### **Application de la taxe de vente harmonisée sur les marchandises importées**

10. Le 1<sup>er</sup> avril 1997, la taxe de vente provinciale (TVP) de trois provinces participantes — la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador — a été harmonisée avec la TPS pour devenir la taxe de vente harmonisée (TVH). En règle générale, les marchandises qui ne sont pas assujetties à une cotisation en matière de TPS sur le marché canadien ne sont pas assujetties à une cotisation en matière de TPS/TVH au moment de leur importation au Canada.

11. L'ASFC percevra la TVH sur les marchandises non commerciales taxables (c.-à-d. des marchandises occasionnelles destinées ni à la vente ni à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, institutionnelles ou autres fins semblables) importées par une personne considérée comme résidente dans une province participante aux fins de la TPS/TVH, à l'exception des importations de véhicules à moteur contraints à être immatriculés dans une province participante. Dans le cas des marchandises commerciales assujetties à la TPS/TVH importées par une personne considérée comme résidente

dans une province participante aux fins de la TPS/TVH, seule la TPS doit être payée par l'importateur au moment de l'importation. Après l'importation des marchandises à l'intérieur de la province participante, l'importateur peut être tenu d'établir lui-même la cotisation pour la portion provinciale de la TVH. Le bulletin d'information technique de l'ARC B-079, *Autocotisation de la TVH sur les fournitures transférées dans une province participante*, traite des exigences relatives à l'autocotisation.

12. Pour en savoir plus sur les effets de la TPS, communiquez avec le Service d'information sur la frontière de l'ASFC en composant le **1-800-959-2036** pour un service en français ou le **1-800-461-9999** pour un service en anglais. Pour de plus amples renseignements, visitez le Centre des petites et moyennes entreprises de l'ASFC au **[www.asfc.gc.ca/sme](http://www.asfc.gc.ca/sme)**.

13. Une liste des bureaux régionaux des services à la clientèle peut être consultée au **[www.asfc.gc.ca/general](http://www.asfc.gc.ca/general)**. Le présent mémorandum ainsi que tous les autres mémorandums de la série D13 sont disponibles sans frais sur le site Web de l'ASFC au **[www.asfc.gc.ca/formspubs](http://www.asfc.gc.ca/formspubs)**.

## RÉFÉRENCES

<p><b>BUREAU DE DIFFUSION –</b>          Division de l'origine et de l'établissement de la valeur          Direction des programmes commerciaux</p>	<p><b>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</b>          79070-4-2</p>
<p><b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b>  <i>Loi sur les douanes</i>, articles 47 à 55, 58, 59 et 60  <i>Loi sur la taxe d'accise</i>, alinéa 118(1)b),          paragraphe 215(1)</p>	<p><b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b>          D13-4-3, D13-4-7, D13-7-1, D13-7-3</p>
<p><b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b>          D13-2-5, le 19 mars 2001</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

